

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0665/PR/MEFPCP portant attribution d'une parcelle de terrain sise au Lotissement Marabout.

n° 2005-0665/PR/MEFPCP

MinistèreMinistère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation**Date de publication**

4 octobre 2005

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2005

Date du numéro

15 octobre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992**VU** le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** la loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaines privé de l'État

SUR le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est attribuée en concession provisoire à Monsieur Dini Abdallah Bililis, une parcelle de terrain d'une superficie de 524,5 mètres carrés sise au Lotissement Marabout, une partie du lot n°549.

Article 2

A compter de la date de la notification du présent Arrêté, le concessionnaire devra : 1°) Verser à la caisse de la Sous-Direction des Domaines la somme de : Deux millions trois cent sept mille huit cent francs Djibouti (2 307 800 FD) représentant le prix du terrain à raison de 4 400 FD le mètre carré en vertu de l'article 2 de la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 3

Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'un immeuble d'habitation.

Article 4

Le concessionnaire provisoire devra conformément à la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974 se soumettre aux conditions du cahier des charges applicable aux aliénations du terrain gré à gré.

Article 5

Les formalités d'enregistrement, du timbre et de la mutation seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH